

Acte pour autoriser la ville de Belleville à imposer et percevoir des droits de havre, et pour d'autres fins.

CONSIDÉRANT que la ville de Belleville a contracté des obligations Préambule.  
 pour un montant considérable en améliorant et réparant le havre  
 situé dans ses limites, et que la corporation de la ville de Belleville a,  
 par pétition, demandé la passation d'un acte à l'effet de l'autoriser à  
 5 passer des réglemens pour imposer et prélever des droits de havre ou  
 péages sur les articles, denrées et marchandises expédiés par la voie ou  
 débarqués de tout vaisseau ou bateau à vapeur dans les limites du dit  
 havre, et pour imposer et prélever des droits ou péages sur les billots, le  
 bois de construction, le pin, le cèdre et les traverses de chemin de fer  
 10 descendant la rivière Moira, par le port de Belleville, dans le but de lui  
 permettre de former un fonds destiné à acquitter les dettes encourues  
 pour améliorer le havre en question, et pour l'améliorer davantage  
 au besoin et l'entretenir en bon état; et considérant qu'il est expédient  
 d'accéder aux conclusions de la dite pétition :

15 A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat  
 et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. La corporation de la ville de Belleville est par le présent autorisée Péages im-  
 à passer des réglemens pour imposer et prélever des droits de havre ou posés.  
 péages devant être employés, déduction faite des frais de perception, à  
 20 aider à liquider la dette encourue ou qui pourra être encourue par la  
 corporation pour améliorer le havre dans les limites de la dite ville, au  
 moyen du draguage ou autrement, et à créer un fonds destiné à amé-  
 liorer et tenir en bon état le dit havre et les travaux s'y rattachant, sur  
 tous articles, denrées, marchandises et effets expédiés par la voie ou  
 25 débarqués de tout bâtiment, bateau à vapeur ou autre embarcation, dans  
 les limites du dit havre ou ailleurs dans les limites de la dite corporation,  
 et sur tous billots, bois de construction, pin, cèdre et traverses de chemin  
 de fer descendant la rivière Moira par le port de Belleville, ou par le  
 dit havre.

30 2. Avant que les réglemens devant être passés en vertu de la pre- Approbation  
 mière section du présent acte, ou que les tarifs des droits imposés à la des régle-  
 suite de ces réglemens, puissent entrer en vigueur, ils devront être ments par le  
 approuvés par le gouverneur en conseil. gouverneur.

3. Si quelqu'un néglige ou refuse de payer les taux ou droits dont la Recouvre-  
 35 perception est autorisée par le présent acte ou par tout réglemant qui ment des  
 pourra être passé sous son autorité, il sera et pourra être loisible à la dite péages.  
 corporation, ou à son officier, commis, serviteur, agent ou fermier, de  
 saisir et détenir les articles, denrées, marchandises et effets, billots, bois  
 40 de construction, pin, cèdre et traverses de chemin de fer, sur lesquels ils  
 sont dus et payables, jusqu'à ce que les dits taux et droits aient été  
 acquittés; et s'ils ne sont pas payés à l'expiration de trente jours après  
 telle saisie, la dite corporation ou son officier, commis, serviteur ou  
 fermier, comme il est dit ci-haut, pourra vendre aux enchères publiques,  
 45 les dits articles, denrées, marchandises, effets, billots, bois de construction,  
 pin, cèdre et traverses de chemin de fer, ou telle partie de ces articles qui  
 sera nécessaire pour acquitter les dits taux ou droits et les frais et dépens  
 raisonnables encourus pour les garder et vendre, après dix jours d'avis,  
 remboursant le surplus, s'il en est, au propriétaire.